

**Programme de Développement Rural**

**Midi-Pyrénées 2014 - 2022**

**APPEL A PROJETS**

**Type d’Opération 23.1**

*Aide exceptionnelle de trésorerie*

*suite à des catastrophes naturelles survenues en 2024*

**Version 18 du PDR MP**

1. **Préambule**

Le règlement (UE) 2024/3242 du 19 décembre 2024 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 19 décembre 2024, modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles.

Le présent appel à candidatures est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi Pyrénées 2014-2022 en vigueur lors de sa parution.

1. **Objet**

Cet appel à candidature présente les modalités d’intervention du dispositif 23.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d’une aide de trésorerie exceptionnelle

Les récentes catastrophes naturelles qui ont touché Midi-Pyrénées ont eu un effet dévastateur sur le potentiel de production agricole entraînant des pertes de revenus importantes pour les agriculteurs et les entreprises rurales des territoires concernés.

Au cours de l’année 2024, la Région Occitanie a subi pleinement les effets du changement climatique :

* Une sècheresse persistante en 2024, faisant suite à des épisodes intervenus dès 2022 sur une grande partie de son territoire (pourtour méditerranéen en particulier) ;
* Une pluviosité excessive au printemps 2024, qui a affecté les productions de certaines zones de grandes cultures ou d’arboriculture ;
* Des épisodes de gel et d’orage-grêle plus ponctuels en 2024 mais faisant suite à des épisodes déjà subis les années précédentes.

Les activités d’élevage, ovins, caprins et bovins, ont en outre subi des épidémies particulièrement impactantes (MHE ou FCO).

Ces événements climatiques (pluviosité excessive notamment) ont enfin induit de fortes difficultés pour l’élevage apicole, réduisant fortement dans certaines zones les ressources alimentaires des abeilles, et affectant la production d’une part et la survie des colonies d’autres part.

Cette nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire permet d’aider les agriculteurs et les PME situés dans les zones reconnues avoir subi des évènements naturels (climatiques ou sanitaires) et qui ont été les plus impactés. Le versement d’une aide forfaitaire vise à faire face aux difficultés de trésorerie résultant des pertes de production ou du potentiel de production qu’il convient de restaurer.

1. **Modalités et calendrier de l’appel à candidatures**

Les demandes d’aide complètes doivent être déposées auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

**Mme la Présidente de la Région Occitanie**

**Site de Toulouse**

**Direction de l’Economie Locale, du Tourisme, de l’Agriculture et de l’Alimentation  
site de Toulouse**

**22, Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse**

L’appel à candidatures est ouvert **du 7 avril au 7 mai 2025 inclus.**

Les demandes d’aides déposées après le 7 mai 2025 seront rejetées (cachet de la poste faisant foi).

Une seule aide forfaitaire pourra être versée par exploitation, même si celle-ci fait l’objet de plusieurs sinistres.

**La date de dépôt est la date de la demande d'aide par le demandeur (cachet de la poste fait foi).** Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier est adressé au demandeur.

**Le dépôt de la demande d’aide équivaut au dépôt de la demande de paiement.**

Les formulaires de demande d’aide et leurs notices sont téléchargeables sur internet « l’Europe s’engage en Occitanie ». **Les formulaires de demande d’aide précisent les éléments attendus.**

1. **A qui s’adresse cet appel à projet ?**

**Sont éligibles :**

Sont éligibles :

1. Les exploitants individuels à titre principal.
2. Les sociétés dans lesquelles au moins un associé est exploitant à titre principal (EARL, GAEC et GFA, …)
3. Sociétés coopératives agricoles de taille PME, en productions végétales
4. **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d’une aide ?**

* Avoir son siège social localisé en Midi-Pyrénées,

**1. Productions végétales :**

Pour être éligibles, **les agriculteurs** doivent :

* Attester d’une perte de production de 30% en 2024 par rapport à la période de référence, dans une ou plusieurs des productions visées par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique,
* Avoir au moins une parcelle de la production concernée localisée en Midi-Pyrénées, dans une des communes identifiées au titre d’un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes pour lesquelles ils demandent une aide à la trésorerie,
* Atteindre le seuil minimal de superficie suivant dans la ou les productions concernées par l’aléa :
  + En grandes cultures :10 ha
  + En viticulture et cultures spécialisées : 2ha

*Ex. Si l’agriculteur à eu une perte de production sur du tournesol, il doit démontrer avoir une parcelle de tournesol dans une des communes où le tournesol a été reconnu comme impacté par l’aléa climatique. Et démontrer avoir plus de 10ha semés en tournesol en 2024.*

Pour être éligibles **les coopératives agricoles** doivent :

* Attester d’une perte de production d’au moins 30 % en 2024 par rapport à la période de référence, dans une ou plusieurs productions visées par un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique,
* Avoir leur siège social localisé dans une des communes identifiées au titre d’un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés aux récoltes pour lesquelles elles demandent une aide à la trésorerie.

**2. Productions animales, hors apiculture :**

Pour être éligibles, les éleveurs doivent :

* Avoir été reconnus foyers MHE ou FCO à partir du 1er janvier 2024 (déclaré auprès de la DDETSPP ou attesté par le Groupement de défense Sanitaire GDS)
* Atteindre le seuil minimal de production suivant dans l’élevage sinistré en 2024 :
  + Bovins : 15 femelles ayant déjà vêlé
  + Ovins et/ou caprins : 90 femelles ayant déjà agnelé
* Attester d’une perte de production constatée par une diminution du taux de naissances d’au moins 30% en 2024 par rapport à la période de référence.

**3. Production apicole :**

Pour être éligibles, les apiculteurs doivent :

* Détenir au minimum 100 ruches en production,
* Avoir au moins une ruche localisée dans une des communes identifiées au titre d’un arrêté administratif reconnaissant les dommages causés à l’apiculture suite à un aléa climatique,
* Attester d’une perte de production d’au moins 30% pour l’année 2024, par rapport à la période de référence.

Pour les exploitations diversifiées qui se trouveraient écartées par les seuils fixés, des équivalences pourront être prises en compte pour ne pas pénaliser ces systèmes de production, tout en conservant l’objectif d’aider les exploitations les plus impactées. Ces modalités seront précisées dans la notice du formulaire. Pour les demandeurs installés depuis moins de 5 ans, en l’absence de référence individuelle disponible sur la période considérée, le calcul du taux de perte pourra être effectué à partir de tout autre référence probante (étude prévisionnelle, moyenne départementale, barème départemental). La période de référence est la période triennale ou la période olympique précédente selon la plus favorable pour le demandeur. Pour les aléas secheresse et gel en raison de sinistres répétés sur les années précédentes, la comparaison pourra être établie au besoin selon la situation locale au dernier millésime normal en récolte identifié au niveau du département, compris entre 2019 et 2023. Le millésime retenu sera précisé dans la notice jointe au formulaire.

**VI/ Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?**

Conformément au règlement (UE) 2024/3242, le soutien prend la forme d’un montant forfaitaire. Il s’agit d’une aide versée en une seule fois (paiement unique). Une seule aide forfaitaire sera attribuée par demandeur, même si plusieurs ateliers ont été affectés par des évènements climatiques ou sanitaires.

L’enveloppe mobilisée est de 7 millions d’euros pour le PDR Midi-Pyrennées.

* Pour les agriculteurs éligibles, l’aide forfaitaire est fixée comme suit :
  + Individuel et autres formes sociétaires (hors GAEC) : 5 000 €
  + GAEC à 2 associés : 7 500€
  + GAEC à 3 associés et plus : 10 000 €
  + Une bonification de 2 000 € est octroyée aux installé-es depuis moins de 5 ans et aux sociétés ayant au moins un associé installé depuis moins de 5 ans (affiliation MSA ATP)
* Pour les coopératives agricoles éligibles, l’aide forfaitaire est de 30 000 €.

Stabilisateur :

Un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué par la Région Occitanie si, après dépôt et instruction de l’ensemble des demandes d’aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur (Ts) est établi de la manière suivante :

**Ts= crédits disponibles / Σ montants demandés**

Il est ensuite appliqué à chaque bénéficiaire éligible :

**Montant aide = montant aide retenu après instruction \*Ts**

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 100 %.

**Annexe**

*En annexe 2.1 : Zonages / liste des communes reconnues au titre d’un arrêté administratif reconnaissant une situation de dommages causés aux récoltes suite à un aléa climatique*